

BC GRANULATS
66 rue du Béarn
54400 Cosnes et Romain

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

sur le territoire de la Commune de

Cons-la-Grandville (Meurthe et Moselle)

CARRIÈRE DE CONS-LA-GRANDVILLE

Demande d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert

IROLA Environnement
■ ■ ■ ■

10, rue de la Croisette - 54210 Saint-Nicolas-de-Port

Tél: 06.86.72.32.38 - 06.67.15.19.37

Mail : contact@irola-environnement.fr

Avril 2019

Notice d'hygiène et sécurité

Code de l'environnement (Livre 1^{er})***Article R. 181-15***

«Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte».

Ce volet correspond à la notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

SOMMAIRE

1	ASPECT RÉGLEMENTAIRE	5
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1	COMITÉ D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)..	6
2.2	MÉDECINE DU TRAVAIL	6
2.3	RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	6
2.3.1	Cas généraux	6
2.3.2	Les maladies professionnelles dans les carrières.....	7
3	RISQUES POUR LE PUBLIC.....	8
4	RISQUES POUR LE PERSONNEL ET VISITEURS	8
4.1	RISQUES D'ACCIDENTS.....	8
4.2	RISQUES D'INCENDIES ET/OU DE POLLUTION	10
4.3	RISQUES LIÉS A L'ACTIVITÉ DE CRIBLAGE-CONCASSAGE	10
4.4	EMPOUSSIÉRAGE – ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE.....	10
4.5	RISQUES LIÉS AUX EXPLOSIFS.....	11
5	MESURES DE PRÉVENTION ET PROTECTION	11
5.1	MESURES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DU SITE.....	11
5.2	MESURES CONTRE LES CHUTES.....	12
5.2.1	Pierre, Éboulement et affaissement aux abords des fronts de taille	12
5.2.2	Mesures contre les chutes du personnel ou d'engin	12
5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AUX ENGINs	13
5.4	MESURES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15
5.5	MESURES POUR LES RISQUES D'INCENDIE ET DE POLLUTION	15
5.6	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES	16
6	MOYENS D'INTERVENTION D'URGENCE	16
6.1	EN CAS D'ALERTE INCENDIE.....	16
6.2	EN CAS D'ACCIDENTS ET DE BLÉSSÉS.....	17
6.2.1	Premiers secours.....	17
6.2.2	Dans tous les cas d'accident ou alerte.....	17
7	AMÉNAGEMENT ET HYGIÈNE DU PERSONNEL	18
7.1	LIEU DE VIE.....	18
7.2	COMMODITÉS DES POSTES DE TRAVAIL	18
7.2.1	Protections collectives	18
7.2.2	Equipements de protection	19
7.3	SURVEILLANCE MÉDICALE	19
7.4	FORMATION ET INFORMATIONS	19
8	SUIVI ADMINISTRATIF	20
9	CONSIGNES ÉLÉMENTAIRES EN CAS D'ACCIDENT.....	21
9.1	PROTECTION DU BLÉSSÉ	21
9.2	ALERTE DES SECOURS	21
9.3	EN CAS D'INCENDIE	21
10	CONTRAT DE PRÉVENTION SÉCURITÉ.....	21
11	ANNEXE.....	24

INTRODUCTION

Cette notice porte sur l'hygiène et la sécurité, un enjeu majeur dans le fonctionnement des carrières. Elle traite les risques susceptibles de se produire et propose des mesures de prévention, d'intervention pour une maîtrise de ces risques pour le personnel, les environs immédiats et pour toute personne extérieure à l'exploitation (le public), mais fréquentant la carrière. Ces risques peuvent se produire sur le site et ses abords.

Les risques ont été répertoriés ainsi que leur importance, suivis des mesures compensatoires prises par BC GRANULATS pour les supprimer, les éviter (prévention), ou pour leur faire face en cas d'accident (intervention d'urgence).

En faisant référence à l'article L230-2 du Code du travail, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Hormis l'agent en charge d'extraction, ainsi que le chef de carrière, le personnel susceptible d'être présent sur le site sera des chauffeurs, lors des opérations de chargement et ou un visiteur quelconque (inspection, ou personnel d'encadrement de la Société). Notons également que le site n'est pas exploité de façon continue sur toute l'année.

Selon les dispositions réglementaires, l'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé portant sur :

- la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé ;
- les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel ;
- les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

1 ASPECT RÉGLEMENTAIRE

Depuis 2009 (article 33 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), l'article L.4111-1 du code du travail est aussi applicable dans les carrières, qui étaient régies par le règlement général des industries extractives (RGIE). Toutefois, ce dernier est aussi utilisé en tant que compléments ou adaptations prévues par l'article L.4111-4 du code du travail. Les missions d'inspection du travail dans les carrières sont exercées par les agents des DREAL/DRIEE/DEAL en application des dispositions de l'article R.8111-8 du code du travail.

L'exploitation sera toujours conduite dans le strict respect des prescriptions qui seront édictées dans son arrêté préfectoral et prescriptions des textes visés ci-dessous, sans déroger aux autres règles applicables :

- Exploitation et sécurité des mines et carrières – Conditions de travail, hygiène et sécurité des personnels des industries extractives (textes non codifiés) ;
- Concernant les **équipements de travail et les équipements de protection individuelle** (Décret n° 95-694 du 03/05/1995 et Code du travail : art. R. 4323-106) ;
- Concernant **l'utilisation de véhicules sur piste en carrière et conducteurs d'engins de chantier** (Décret n° 84-147 du 13/02/1984 et n° 2001-1132 du 30/11/2001 et arrêtés du 30/11/2001) ;
- **Travail et circulation en hauteur** : Décret n° 92-717 du 23 juillet 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret no 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- Concernant **la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité** (Décret n° 84-994 et circulaire du 22/10/1984) ;
- Concernant **l'électricité et les premiers secours** (Circulaire CNAM N° 53/2007 du 03 décembre 2007 et Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 (soins aux électrisés) ;
- Concernant la protection des travailleurs contre le **bruit et vibration dans les carrières** et leurs dépendances légales : depuis 2010, le code du travail, les décrets RGIE ainsi que divers « décrets de transitions » comme (décret 2008-867 / bruit ou décret 2009-781 / vibrations) ;
- Concernant la **circulation des véhicules sur pistes, le travail et la circulation en hauteur dans les carrières** et leurs dépendances légales (RGIE1 : décrets n° 92-717 du 23/07/1992 et n° 95-694 du 03/05/1995) ;
- **L'empoussiérage** : Arrêté du **04 novembre 2013** (découlant du Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires) relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières ;
- **Intervention d'entreprises extérieures** : Décret n°96-73 du 24 janvier 1996 modifiant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- Concernant la **consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** Article R. 512-24 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 15).

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 COMITÉ D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

Depuis la parution de l'Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise, ...les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, qui relevaient du champ des CHSCT, seront désormais prises en compte, en fonction de l'organisation mise en place dans l'entreprise, soit par le Comité social et économique (CSE), soit par une Commission santé sécurité et conditions de travail, soit par les représentants de proximité.

Cependant à compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises d'au moins 11 salariés doivent mettre en place un CSE. Dans le cas de BC GRANULATS, il n'y aura pas cette instance, par conséquent, il sera affilié à PREVENCEM pour le suivi de sécurité et santé du personnel.

2.2 MÉDECINE DU TRAVAIL

Outre la formation du personnel aux bonnes règles de sécurité de santé et d'hygiène, un suivi annuel est assuré par la médecine du travail de l'entreprise. Une visite médicale préalable à l'embauche sera aussi effectuée pour confirmer l'aptitude du personnel au poste de travail.

Le suivi de l'activité du personnel sera réalisé en liaison avec l'inspecteur du travail et la médecine du travail. Les dispositions relatives aux vaccins doivent être suivies.

2.3 RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

2.3.1 CAS GÉNÉRAUX

Les activités envisagées sur le site ne présentent pas de risques de maladies professionnelles spécifiques, hormis les pathologies relatives au risque de poussières.

Des problèmes gastro-intestinaux (nausées, diarrhées, gastro-entérites,...) sont très rares et correspondent typiquement à ce que l'on nomme les maladies des mains sales. Les germes pathogènes responsables sont parfois présents dans l'air ambiant. Ces problèmes gastro-intestinaux ne peuvent donc se manifester que par défaut d'hygiène. Une attention particulière sera portée au maintien de l'hygiène.

Quant aux risques infectieux, ils seront eux gérés de par le suivi rigoureux des carnets de vaccination.

Pour les risques de maladie professionnelle liée au bruit, les installations sont conformes au texte en vigueur. Les mesures réalisées dans le cadre de cette étude montrent que les valeurs limites sont bien en dessous des seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 26/ aout 2011). Un chapitre est développé sur ce volet dans l'étude d'impact.

2.3.2 LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LES CARRIERES

Selon le Guide méthodologique pour les industries extractives (2014 – UNICEM) sur la prévention des risques liés à l'exposition aux poussières, 57 nouveaux cas de silicose ont été déclarés dans les industries de carrières entre 2009 et 2012.

Les affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite) sont porteuses des pathologies liées en général à la silicose et la sclérodémie systémique progressive. Ces pathologies détaillées indiquées dans le tableau ci-dessous (nomenclature du Régime Général), sont régulièrement mis à jour par l'INRS. Les éléments ci-dessous sont extraits du site de l'INRS et reprennent les définitions données (voir tableau détaillé en annexe 0.).

N° de nomenclature	Libellé du tableau (INRS)	Pathologies associées
Régime général Tableau 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille	Silicose aigue, chronique A1.- Silicose aiguë A2.- Silicose chronique A3.- Sclérodémie systémique progressive

La silicose provoquée par l'inhalation de particules de poussières de silice (silice cristalline) dans les mines et carrières (et autres activités) est une maladie pulmonaire la plus courante des formes de pneumoconiose. Elle entraîne une inflammation chronique et une fibrose pulmonaire progressive et peut se présenter sous trois formes indiquées dans le tableau ci-dessus. La plus fréquente est la forme chronique caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires selon les données du Tableau N° 25. Cette forme de pneumoconiose résulte généralement d'une exposition à des niveaux faible sur une longue période (environ 10 ans).

Quant à la forme sclérodémie systémique progressive, elle se manifeste généralement après une durée minimale d'exposition de 10 ans environ.

Les complications sont de type cardiaque, d'insuffisance pulmonaires, tuberculose et autre mycobactériose (*Mycobacterium xenopi*, *M. avium intracellulare*, *M. kansasii*), la nécrose cavitaire, l'aspergillose intracavitaire sont également rencontrés dans certains cas, etc.

Des manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique sont aussi signalées :

- cancer bronchopulmonaire primitif
- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).

Ces postes de travail suivants sont concernés (liste non exhaustive) :

- chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;
- chantiers de creusement, de concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;
- la taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;
- etc. (voir liste en Annexe).

Hormis le poste de criblage concassage, le site de la carrière n'est pas concerné par les autres postes susceptibles de générer des manifestations pathologiques susmentionnées.

3 RISQUES POUR LE PUBLIC

Les effets cumulés et la prise en compte du voisinage ont été détaillés dans l'étude d'impact. L'exploitation implique une installation de criblage concassage et nécessite l'usage de tirs de mines. Il existe donc un risque de projection ainsi qu'un risque d'explosion, risques détaillés et traités dans l'étude des dangers.

L'habitation la plus proche n'est pas concernée par ces risques car elle est éloignée du projet de 1500 m environ.

Pour rappel, l'exploitant mettra en place les prescriptions suivantes :

- Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. En dehors des heures d'activités, il est fermé par une barrière fermée à clé ;
- Un panneau affiché à l'entrée du site signale également l'interdiction d'accès au public ;
- Le site sera clos sur toute son emprise autorisée avec mention de signalement de danger sur des panneaux ;
- Une bande réglementaire de 10 m constituant la délaissée périphérique est maintenue tout autour du site.

Par rapport aux risques de chute, les accès aux fronts de taille sont interdits. Dans le cadre de ce projet d'ouverture de carrière à ciel ouvert, l'exploitant s'engage à mettre en place une clôture afin d'éviter toute intrusion.

Au sujet du risque d'explosion qui provient essentiellement de l'emploi de tir de mine, les règles de sécurité lors de l'utilisation des explosifs seront respectées.

4 RISQUES POUR LE PERSONNEL ET VISITEURS

4.1 RISQUES D'ACCIDENTS

Les principaux risques encourus sont liés aux activités d'extraction :

- Abords des fronts de taille (risques de chutes) ;
- Au fonctionnement et à la circulation des engins affectés au déchargement ou chargement des matériaux (risques de collision ou d'écrasement) ;
- Au fonctionnement et à l'entretien des installations de traitement (alimentation électrique, mouvement des pièces mobiles, projection de pierres) ;
- À l'emploi de tirs de mines (explosion, projection de pierres).

Des mesures et consignes seront mises en place pour éviter ces risques. A titre d'exemple, il sera strictement interdit d'autoriser des promeneurs sur site (voir illustration ci-dessous).

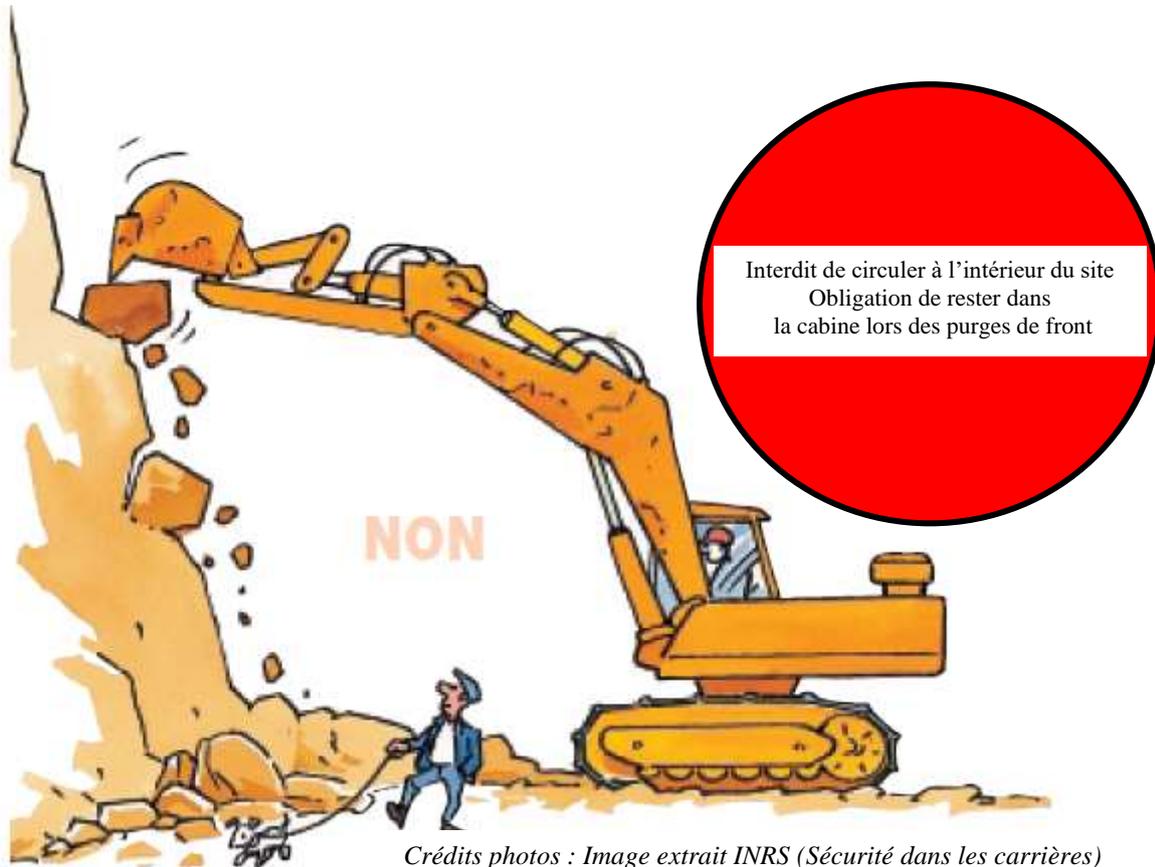


Figure 1 – Exemple de consigne lors de l’avancement de l’extraction

La surveillance et la purge des fronts d’abattage et des parois doivent être réalisées après et avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l’activité après un arrêt prolongé

- ✚ Mise en place des panneaux de signalisation,
- ✚ Exploitation de fronts de taille de manière à éviter toute instabilité,
- ✚ Eviter tout surplomb au niveau des fronts de taille,
- ✚ Accès aux zones sensibles strictement réglementé,
- ✚ Interdiction de stationnement au pied d’un front de taille,
- ✚ Si intervention en cas de nécessité au niveau des fronts de taille, le stationnement ne peut se faire que sur une bande la plus large possible,
- ✚ Purge régulière des blocs instables et masses ébouleuses,
- ✚ Les blocs de pierre et objets de toute nature se trouvant à proximité des fronts de taille seront enlevés dès que leur stabilité est compromise,
- ✚ Interdiction de circuler à la base des fronts dans toute la zone susceptible d’être atteinte par la chute de blocs.

Fait à Cosnes le Romain, le

4.2 RISQUES D'INCENDIES ET/OU DE POLLUTION

Ils sont essentiellement liés à ces différents éléments :

- Alimentation en carburant des engins,
- Une fuite lors de rupture accidentelle de flexible ou de réservoir d'un engin,
- Installations électriques du groupe électrogène (court-circuit, incendie, électrocution),
- Risque d'empoussiérement excessif par temps sec.

4.3 RISQUES LIÉS A L'ACTIVITÉ DE CRIBLAGE-CONCASSAGE

Les principaux risques sont des accidents corporels :

- Masses ébouleuses au chargement de la trémie de réception ou sous les têtes de sauterelles,
- Projection de pierres depuis le crible ou chute de matériaux depuis les sauterelles,
- Dommages corporels dus à l'entraînement par appareils en mouvement,
- Dommages corporels lors d'intervention en hauteur,
- Risques d'électrocution,
- Contacts avec des produits d'entretien inflammables,
- Empoussiérement exceptionnellement excessif,
- Bruits.

4.4 EMPOUSSIÉREMENT – ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

Trois types de poussières sont visés sur les sites d'industries extractives :

- Les poussières inhalables,
- Les poussières alvéolaires,
- Les poussières alvéolaires de silice cristalline.

A noter que le site ne fonctionne pas en continu toute l'année, il n'y a aucun local ou bâtiment fermé sur le site.

L'évaluation d'empoussiérement tiendra compte des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 qui abroge le titre Empoussiérement du RGIE. En effet, les dispositions du RGIE portaient sur la surveillance des zones où le personnel peut se trouver exposé aux poussières, c'est-à-dire la détermination de l'empoussiérement. Ainsi le complément réalisé et adapté au code du travail relatif aux Agents Chimiques Dangereux (ACD) traduit dans le décret n°2013-797 du 30 août 2013, permet pour la silice cristalline d'imposer les valeurs limites d'exposition professionnelle suivantes :

- quartz à 0,1 mg/m³
- cristobalite à 0,05 mg/m³
- tridymite à 0,05 mg/m³

La règle d'additivité du Code du travail indique qu'en présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, la condition suivante doit être satisfaite :

$$Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Où,

- Cns représente la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes,
- Vns la valeur limite de moyenne d'exposition pour les poussières alvéolaires sans effet spécifique,
- Cq, Cc et Ct les concentrations respectives en quartz, cristobalite et tridymite.

Si cette évaluation conduit à un risque « élevé », : une analyse de risque détaillée sera menée avec des mesures de contrôles. Ces concentrations font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme accrédité ou agréé, avec enregistrement des résultats et tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail.

Si au contraire, l'évaluation est qualifiée de « faible », les mesures de contrôle ne sont pas nécessaires en application de l'article 2 du décret n°2013-797 du 30 août 2013 susmentionné préconisant que lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé des travailleurs et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, les mesures de contrôle ne sont pas nécessaires.

Une évaluation du risque d'exposition est préconisée après les premières campagnes d'exploitation pour ces poussières.

4.5 RISQUES LIÉS AUX EXPLOSIFS

Les risques sont divers et sont liés au type de tir, aux produits utilisés.

L'essentiel de ces risques est de nature accident corporel :

- Projection de pierres ;
- Risques de projection corporelle ;
- Risques de brûlure ;
- Empoussiérage exceptionnellement excessif ;
- Bruits.

5 MESURES DE PRÉVENTION ET PROTECTION

5.1 MESURES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DU SITE

Elles seront avant tout destinées à assurer la sécurité des personnes étrangères à l'exploitation de la carrière, mais aussi à faciliter l'accès des engins de secours :

- L'accès à la carrière est limité par une barrière à l'entrée et fermé aux heures de fermeture, afin d'interdire tout accès ;
- Des panneaux signalant les dangers et interdisant de pénétrer sur le site ou d'approcher de toute zone dangereuse seront maintenus et au besoin renouvelés sur les accès et les abords dangereux ;

- Les services de secours pourront accéder facilement au site.

5.2 MESURES CONTRE LES CHUTES

5.2.1 PIERRE, ÉBOULEMENT ET AFFAISSEMENT AUX ABORDS DES FRONTS DE TAILLE

- L'accès aux zones sensibles sera strictement réglementé. Des panneaux de signalisation de risques seront implantés autant que de besoin ;
- Tout stationnement près du front de taille est interdit et en cas de nécessité, ou d'intervention sur le site, le stationnement ne peut se faire que sur une bande la plus large possible ;
- La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 m. Lorsque cette distance est inférieure à 5 m, la piste doit être munie, du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi, d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule ;
- Les fronts seront régulièrement purgés de tout bloc instable et également des masses ébouleuses ;
- Les blocs de pierre et objets de toute nature se trouvant à proximité des fronts de taille seront enlevés dès que leur stabilité est compromise ;
- Il est interdit de circuler à proximité des fronts de taille ;
- Les accidents et ou incidents survenus doivent être suivis.

5.2.2 MESURES CONTRE LES CHUTES DU PERSONNEL OU D'ENGIN

Lors de l'exploitation du site, ou d'une intervention quelconque ou par nécessité, le personnel peut être amené à travailler ou circuler en hauteur à moins de 2 m du bord supérieur d'un front de taille ou d'un gradin. Au vu du risque de chute dangereuse, des mesures de prévention conformément à l'article 22 du RGIE – TCH doivent être prises. Ces mesures concernent également tout engin évoluant à moins de 5 m du bord supérieur d'un gradin. Pour les pistes, il y a une obligation de mettre en place des merlons.

Lors des éventuelles maintenances et ou interventions dangereuses, des moyens de prévention seront pris dans l'ordre des possibilités suivantes :

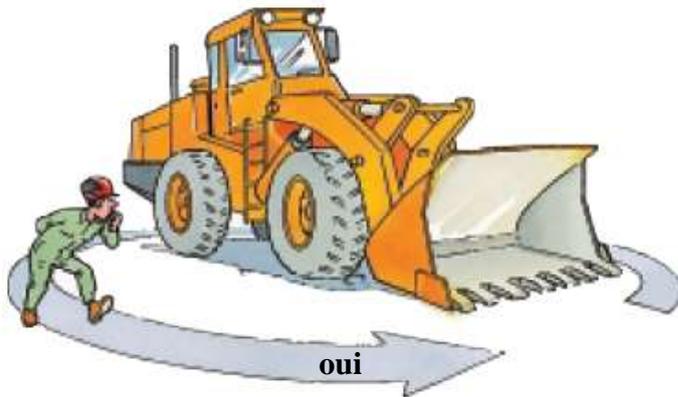
- La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, l'exploitant mettra en œuvre un dossier de prescriptions qui fixera les règles concernant la circulation humaine en hauteur ;
- Protection collective (barrière, rambarde, blocs d'enrochement...) ;
- Les équipements de protection individuels seront obligatoires (casques de chantier, harnais de sécurité, gants...) ;
- Profilage et remodelage topographique lors de la remise en état selon le plan de réaménagement progressif ;
- Suivi et exploitation des incidents.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AUX ENGINES

Les dispositions relatives à la circulation concernent aussi bien les conducteurs que les engins et camions qui leur sont confiés, ainsi que la configuration des pistes :

- Tout conducteur de véhicule doit être titulaire d'une autorisation de conduire du ou des types de véhicules qui lui sont confiés (CACES...) par l'exploitant et avoir plus de 18 ans ;
- Tout nouveau conducteur doit être doublé pendant au moins 8 heures par un conducteur qualifié, qui lui présentera les itinéraires habituels et obligatoires ;
- Le conducteur doit prendre connaissance des consignes de circulation des engins et les respecter ;
- Le conducteur doit effectuer les contrôles nécessaires sur l'engin pour s'assurer de son bon fonctionnement. Les engins sont vérifiés périodiquement et les carnets d'entretien sont tenus à jour. Les conducteurs doivent nettoyer régulièrement les vitres et les rétroviseurs des engins, vérifier le freinage et la direction de secours ;
- Le conducteur doit vérifier, lors de la mise en route du véhicule, qu'il n'y a pas de personnes à proximité ;
- Le conducteur doit vérifier que tous les robinets de purge des réservoirs sont bien fermés avant tout démarrage afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et ou incidents pouvant en être produits ;
- Le conducteur observera la réglementation relative aux manœuvres, ne roulera pas sur les bords des merlons de protection des pistes ;
- Il s'assurera de la visibilité optimum pour circuler et manœuvrer ;
- Le respect du code de la route sera exigé sur les pistes internes d'exploitation et à l'extérieur lors d'une sortie exceptionnelle (entretien, dépannage) à l'extérieur du site ;
- Le bon entretien des pistes internes ou prise d'accès au chantier sera synonyme de bonne conduite des engins (visibilité et contrôle de direction) ;
- Les pistes d'accès ne devront pas excéder une pente de 20 % ;
- Des panneaux de signalisation seront mis en place ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'intérieur du site et sur les pistes d'exploitation.

Avant de prendre
tout engin ou véhicule



Adopter les bons gestes au niveau
des engins

NON



NON



Crédits photos : Image extrait INRS (Sécurité dans les carrières)

Figure 2 – Exemple de consigne pour les engins et la conduite

5.4 MESURES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

- Respect des règles de sécurité par les employés affectés au poste de concassage-criblage ;
- Emploi de personnel compétent et qualifié sous le contrôle de l'exploitant ;
- Contrôle technique régulier des machines ;
- Respect des consignes du constructeur ;
- Vigilance du responsable des installations et de l'exploitant au besoin ;
- Dispositif d'arrêt d'urgence automatique ;
- Arrêt des installations en cas d'intervention ou de réparation ;
- Tenue de sécurité obligatoire comprenant chaussures, gants de sécurité, casques ;
- Mise à disposition complémentaire de casques de chantier, casques antibruit ou bouchon d'oreilles, masques anti-poussières, ceintures de sécurité ;
- Grillage de protection des pièces mobiles ou en rotation ;
- Capotage contre les projections de cailloux ou les émissions de poussières ;
- Présence de garde-corps et de plates-formes antidérapantes aux endroits nécessaires ;
- Risque électrique : la vérification annuelle des installations électriques par un organisme compétent, conformément aux textes en vigueur ;
- Suivi et exploitation des incidents.

5.5 MESURES POUR LES RISQUES D'INCENDIE ET DE POLLUTION

- Les camions de livraison seront ravitaillés en station service ou au siège social avant d'arriver sur le site de la carrière ;
- Le ravitaillement d'engin d'extraction se fera uniquement sur aire étanche à partir d'un camion ravitailleur extérieur/camion-citerne de ravitaillement professionnel équipé d'un système sécurisé (anti-débordement) et respectant la législation ADR (relative au transport de matières dangereuses) au-dessus d'une zone étanche bétonnée ;
- Il est interdit de fumer lors des ravitaillements conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Les réparations urgentes s'effectueront également sur l'aire étanche ;
- Les vidanges et l'entretien courant des véhicules s'effectueront au siège de la société dans son atelier ou garage agréé ;
- Les gros entretiens seront également réalisés dans l'atelier de la société ou garage agréé ;
- Les équipements de lutte contre les incendies seront régulièrement entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les engins de chantier présents sur le site seront munis d'extincteurs ;

- Suivi et exploitation des incidents.

5.6 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Dans le cas où une entreprise sous-traitante serait amenée à travailler sur la carrière, les éléments suivants devront être mis en place :

- Déclaration à la DREAL de l'entreprise sous-traitante ;
- Communication et notification des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions établies pour l'exploitation de la carrière au chef de l'entreprise extérieure appelée à travailler sur le chantier ou sur l'emprise du site. Ce dernier en fera son affaire auprès de son personnel d'intervention ;
- L'exploitant assurera la coordination des mesures de prévention qu'il prendra. Sur l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures, sera effectuée avant le début des travaux.

Chaque entreprise intervenante est également soumise aux procédures internes liées à la sécurité de l'entreprise.

6 MOYENS D'INTERVENTION D'URGENCE

6.1 EN CAS D'ALERTE INCENDIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

L'établissement de consignes incendie est rendu obligatoire par le Code du Travail (article R2332- 12-20) si le site reçoit plus de 5 personnes employées :

- Des extincteurs seront répartis dans les engins et près des installations de criblage concassage (en époque de campagne d'extraction). Ces extincteurs seront bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront adaptés aux circonstances (mousse ou poudre polyvalente) ;
- Les pompiers et autres services de sécurité et d'intervention urgente seront préalablement invités à visiter la carrière afin de connaître sa situation, ses accès et d'intervenir rapidement.

6.2 EN CAS D'ACCIDENTS ET DE BLÉSSÉS

6.2.1 PREMIERS SECOURS

- Une trousse de secours sera disponible sur le site dans la pelleteuse (engin d'extraction) et dans le chargeur (en époque d'extraction ces engins seront considérés comme fixes au chantier) ;
- Une fiche de consigne sera distribuée à tout le personnel concernant la conduite à tenir en cas d'accident grave ;
- Pour un accident bénin, les premiers secours seront portés sur place (nettoyage à l'antiseptique, pansement, bandage). En cas de doute, la victime sera conduite au centre de secours le plus proche. La fiche des coordonnées des services de secours est présentée au chapitre suivant.

6.2.2 DANS TOUS LES CAS D'ACCIDENT OU ALERTE

- Le téléphone portable sera présent sur le site et facilement accessible pour les appels d'urgence lors des périodes de fonctionnement ;
- La liste des numéros d'appel d'urgence sera enregistrée sur le portable du responsable du site (conducteur d'engins de Pelleteuse et/ou de chargeur ou chenille) et fixé dans son engin ;
- Les recommandations de la conduite à tenir en cas d'urgence seront mises dans le livret de conduite de sécurité.

La liste des numéros d'appel d'urgence enregistrée dans les portables sera à minima la suivante :

Pompiers : 18

SAMU: 15

Gendarmerie: 17

Société de Secours Minière Lorraine (55240 Boulogny Tel: 03 29 87 92 21) ou
(Moselle Est : 03 87 64 61 12)

Siège de la société BC GRANULATS

66 rue du Béarn, tél : 03.82.44.93.84

La carrière se trouve dans un secteur bien desservi par les services de secours compte tenu de sa proximité immédiate avec la RD 618 à environ 7 km du Centre de Secours de LEXY (80 Rue de la Carrière, 54720 Lexy - Tél : 18. Tél. : 0329901580).

Chaque entreprise sous-traitante qui sera amenée à travailler sur le site doit réaliser **un plan de prévention** standardisé comprenant :

- 1 période de validité ;
- les coordonnées des maîtres d'œuvres et entreprises extérieures ;
- la délimitation des secteurs de travaux et des zones dangereuses en fonction de leur activité ;
- la détermination des locaux sociaux et des moyens de protection mis en œuvre
- l'organisation des secours ;
- la définition des risques et des mesures de prévention.

7 AMÉNAGEMENT ET HYGIÈNE DU PERSONNEL

7.1 LIEU DE VIE

L'exploitation fonctionnera selon ces horaires actuelles du lundi au vendredi de 7h00-12h00 et de 13h30-18h00. L'entreprise sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés. L'activité sur la carrière mobilisera 2 personnes au maximum dont un chef de carrière et 1 conducteur de camion, habilités à conduire la chenille, le chargeur et la pelleteuse/décapeuse. En période d'extraction, des chauffeurs de camion (livraison) seront présents sur le site.

À noter qu'il n'y a pas de bâtiment sur le site. Une cabine sanitaire à fonctionnement chimique (mobile) sera installée lors des périodes de campagnes. L'eau est fournie en bouteilles de commerce.

7.2 COMMODITÉS DES POSTES DE TRAVAIL

L'évaluation des risques liés au bruit, et poussières passe par une évaluation, voire un mesurage des niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette démarche de prévention des s'appuie sur une démarche dont les principes généraux sont édictés par le Code du travail (article L. 4121-2). En prévention de nuisances éventuelles, diverses protections individuelles et collectives seront à la disposition des employés (masque, gants, casques antibruit ou bouchon d'oreilles ...). Les consignes de sécurité précédemment décrites seront respectées. Une évaluation sur ces nuisances doit être évaluée après obtention de l'arrêté préfectoral.

7.2.1 PROTECTIONS COLLECTIVES

Contre le bruit

- Appareils aux normes ;
- Capotage ou éloignement des appareils les plus bruyants (ex: groupe électrogène) ;
- L'évaluation pour le bruit dans le cadre des règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sera réalisée selon les dispositions des articles R. 4213-5 à R. 4213-6 et également ceux définis aux articles R. 4431-1 à R. 4437-4 du Code du travail. Quelque soit le niveau d'exposition, une 1^{ère} évaluation de ce risque est nécessaire ;
- Suivi par la médecine du travail.

Contre les poussières

- Les pistes internes du chantier sont aménagées pour limiter les émissions de poussières liées aux déplacements des véhicules de chantier, au chargement et déchargement des camions et à l'action du vent ;
- La vitesse des engins est limitée à 30 km/h pour réduire les émissions de poussières ;
- L'arrosage des pistes par temps très sec (citerne mobile) sera réalisé en cas de besoin ;
- Des dispositions complémentaires pourront être prises en cas de besoin ;

- Le suivi médical sera assuré par la médecine du travail ;

Le personnel signalera immédiatement au chef de carrière toute situation présentant un danger ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

7.2.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION

L'entreprise mettra à disposition du personnel les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés : casque, chaussures de sécurité, gilet fluorescent, gants de sécurité, lunettes, ceintures de sécurité, casques ou bouchons antibruit, masques anti-poussières, vêtements imperméables, ceintures et longes, harnais de sécurité, etc. Elle prendra notamment des mesures pour que :

- La ceinture de sécurité soit effectivement utilisée ;
- Le conducteur porte des protecteurs auditifs individuels lorsque l'exposition sonore quotidienne qu'il subit au poste de conduite dépasse 80 dB(A). En général une carrière en fonctionnement génère au moins un bruit d'une intensité de 95 dB(A), le port de ces protections auditives est donc obligatoire ;
- Le conducteur porte son casque de sécurité et son équipement individuel de signalisation réfléchissant lorsqu'il quitte son poste de conduite.

A noter que les EPI sont strictement personnels et doivent être entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Ils seront remplacés régulièrement.

Les installations (lors des campagnes) et les engins seront pourvus également d'équipements de lutte contre les incendies adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les différents dispositifs seront maintenus en bon état et vérifiés conformément à la législation.

7.3 SURVEILLANCE MEDICALE

L'entreprise veillera au suivi médical de son personnel :

- Un examen médical pour tout nouvel embauché et pour toute personne reprenant le travail après un arrêt de travail ;
- Une visite annuelle pour les employés en place, incluant le contrôle de la vue, de l'ouïe ou des poumons si jugés nécessaire par la médecine du travail ;
- La prise en compte des résultats relatifs aux mesures de bruit et d'empoussiérage en fonction des différents postes de travail.

7.4 FORMATION ET INFORMATIONS

L'information sur les risques et les conseils de prudence seront assurés à l'accueil de tout nouvel arrivant par le responsable de la carrière ou le gérant lui-même.

- Cette formation portera essentiellement sur :
 - Les règles d'entretien et de surveillance des véhicules ;
 - Les risques liés aux différents postes (décapage, extraction, livraison...) ;

- Les risques liés aux conditions de circulation ;
 - Les risques liés aux différents postes (extraction, livraison...);
 - La conduite à tenir en cas d'accident.
- Les consignes d'exploitation et de sécurité seront remises à chaque membre du personnel appelé à travailler sur le chantier, lequel sera tenu d'en observer les dispositions :
 - Prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules sur pistes ;
 - Prescriptions relatives à l'utilisation des engins lourds autres que véhicules sur piste ;
 - Prescriptions relatives à l'empoussiérage ;
 - Prescriptions relatives au travail en hauteur ;
 - Prescriptions relatives aux équipements de protection individuelle ;
 - Prescriptions relatives à l'introduction et à la consommation de boissons alcoolisées dans les carrières ;
 - Prescriptions relatives aux bruits.
 - Des services extérieurs de sécurité (pompiers) peuvent présenter les moyens de prévention et d'urgence relatifs aux principaux risques encourus sur le site.

8 SUIVI ADMINISTRATIF

L'entreprise tiendra à jour un document de sécurité et de santé portant sur :

- La détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé ;
- Les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de ce document qui est facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

Les documents relatifs au personnel seront centralisés au siège de l'entreprise.

On y trouvera les dossiers suivants :

- Accueil: nouveaux embauchés, intérimaires, changement de poste de travail ;
- Rapports techniques établis par les organismes agréés ;
- Aptitudes médicales: une fiche par salarié ;
- Autorisations exigées pour la conduite de véhicules et d'engins ;
- Formation et sensibilisation : justificatifs de tous les stages suivis par le personnel ;
- Secourisme: nom des secouristes et date des recyclages ;
- Inspection du travail, CRAM, double de tous les courriers.

Le chef de carrière sera considéré comme le relais du chef d'entreprise sur le terrain. Son nom est porté à la connaissance de l'Inspecteur de la DREAL.

9 CONSIGNES ÉLÉMENTAIRES EN CAS D'ACCIDENT

9.1 PROTECTION DU BLESSÉ

- Interrompre les situations de danger, aérer, protéger des chutes ;
- Empêcher tout dégagement intempestif du blessé ;
- Faire venir immédiatement le secouriste et se conformer à ses instructions ;
- Couvrir le blessé ;
- Ne jamais donner à boire.

9.2 ALERTE DES SECOURS

- Alerter les pompiers ou l'ambulance ;
- Préciser :
 - Lieu : (Carrière BC GRANULATS route de Tellancourt– Lieux dit Bois la Taille) ;
 - Nature de l'accident (par exemple : éboulement, asphyxie, chute, etc.) ;
 - Nombre de victimes, leur position ;
 - Etat apparent de la ou des victimes ;
 - Point de rencontre avec les secours et adresse.
- Ne jamais raccrocher en premier.

9.3 EN CAS D'INCENDIE

- Utiliser les extincteurs ;
- Appeler ou faire appeler les pompiers ;
- Evacuer et faire évacuer le site.

10 CONTRAT DE PRÉVENTION SÉCURITÉ

Un contrat ou affiliation avec PREVENCEM et l'exploitant sera établi pour le suivi de sécurité et santé du personnel.

Incendie ou accident : Qui appeler ?



Téléphoner au :



18

Pompiers



112

Centre d'appels secours



15

SAMU

Et préciser l'adresse ci-dessous

ADRESSE EXACTE DU CHANTIER :
 BC GRANULATS :
 Lieu dit : Bois la Taille
 54870 Cons-la-Grandville
 CHEF DE CHANTIER: à définir
 Portable:

SIÈGE BC GRANULATS	Tel: 03.82.44.93.84
MEDECIN (Lorrain Martellotto Francoise-Lexy).....	Tel : 03 82 23 34 41
CENTRE ANTIPOISON Nancy.....	Tel: 03 83 32 36 36
AMBULANCE (Lexy Ambulances).....	Tel: 03 82 23 20 84
Caserne Sapeurs Pompiers(Lexy).....	Tel: 03 82 23 80 56
PHARMACIE (Pharmacie du Pays Haut à Lexy).....	Tel: 03 82 23 90 94
Mairie (Cons-la-Grandville).....	Tel: 03 82 44 90 17
Police – Gendarmerie.....	Tel: 17

A PREVENIR OBLIGATOIREMENT SOUS 24 HEURES :

DREAL Nancy	Tel: 03 83 36 55 12
INSPECTION DU TRAVAIL de l'entreprise (à noter)	Tel: 03 83 36 55 12
CRAM Nord Est	Tel : 39 60

BC GRANULATS

BC GRANULATS



Incendie ou Accident : Que faire ?

Consignes élémentaires



1/ secourir les blessés :

- ✓ Interrompre les situations de danger, aérer, protéger des chutes ;
- ✓ Empêcher tout dégagement intempestif du blessé ;
- ✓ Faire venir immédiatement le secouriste et se conformer à ses instructions ;
- ✓ Couvrir le blessé ;
- ✓ Ne jamais donner à boire.



2/ Alerter les secours :

- ✓ Alerter les pompiers ou l'ambulance ;
- Préciser :
- Lieu : Ici Carrière BC GRANULATS - Lieu dit : Bois la Taille, 54870 Cons-la-Grandville.
 - Nature de l'accident (exemple : éboulement, asphyxie, chute, etc.)
 - Nombre de victimes,
 - Leur position
 - Etat apparent de la ou des victimes
 - Point de rencontre avec les secours et adresse.
- ✓ Ne jamais raccrocher en premier.



3/ protection en cas d'incendie:

- ✓ Utiliser les extincteurs ;
- ✓ Appeler ou faire appeler les pompiers ;
- ✓ Evacuer et faire évacuer le site.





BC GRANULATS

FORMATION A LA SECURITE : VOS OBLIGATIONS



concerne tout le personnel



Préparation de la conduite à tenir en cas d'accident
Il ne s'agit pas de faire de chacun un secouriste

LES CONSIGNES ELEMENTAIRES SONT :

1 - PROTEGER LE BLESSE

- ✓ Interrompre les situations de danger, couper le courant, aérer, protéger des chutes d'objets ou de matériaux,
- ✓ Empêcher tout dégagement intempestif du blessé,
- ✓ Faire venir immédiatement le secouriste et se conformer à ses instructions,
- ✓ Couvrir le blessé,
- ✓ Ne jamais donner à boire.



2 - ALERTER LES SECOURS

- ✓ Suivant le chantier,
- ✓ Appeler les pompiers, le SAMU ou l'ambulance,
- ✓ Préciser : la nature de l'accident,
- ✓ Le nombre de victimes, l'état apparent de la ou des victimes,
- ✓ Le point de rencontre avec les secours, l'adresse.



3 - EN CAS D'INCENDIE OU DE SINISTRE

- ✓ Utiliser les extincteurs,
- ✓ Appeler ou faire appeler les pompiers,
- ✓ Emprunter et faire emprunter les issues de secours.



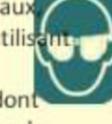
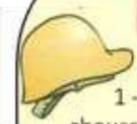
Personnel concerné :

- Nouveaux embauchés et intérimaires,
- Personnel changeant de poste ou de technique sur le chantier ou soumis à risque nouveau,
- Personnel reprenant ses activités après un arrêt > 21 jours, à la demande du médecin seulement, contrôler le certificat de reprise pour vérifier si le médecin demande une nouvelle formation.

Missions du chef de chantier

À l'embauche ou l'arrivée

- 1 - Faire remettre l'équipement de sécurité (casque, chaussures, bottes ...), expliquer le réglage du casque,
 - 2 - Faire prendre connaissance du règlement intérieur et notamment la partie concernant la sécurité,
 - 3 - Remettre un exemplaire des consignes générales de sécurité,
- PRESENTER** le site dans son ensemble et indiquer l'emplacement du poste de travail,
- INFORMER** des voies de circulation pour se rendre au poste de travail et du poste de travail aux locaux sociaux
- INSISTER** sur les zones dangereuses à éviter en utilisant le plan de circulation,
- INDIQUER** les machines dangereuses ou engins dont l'usage est réservé au personnel désigné (installations de traitement, chargeurs, dumpers, ...).
- INTERROGER** sur les consignes principales
- ✓ Utilisation des extincteurs,
 - ✓ Gestes conventionnels de commandes d'engins ou de machines,



CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT,

- ✓ Compléter les connaissances le cas échéant.
 - ✓ Présenter l'ouvrier au chef d'équipe le prenant en charge,
 - ✓ Indiquer quelques points forts de prévention relatifs au travail de l'équipe,
- Utiliser au besoin le Plan d'Hygiène et Sécurité.



Missions du chef d'équipe

Avant la mise au travail en cas de changement d'affectation

- ✓ ENVIRONNEMENT du poste de travail - pièces ou engins mobiles - risques de chutes - postes en hauteur
 - ✓ TRAVAIL A EXECUTER - Rôle de l'ouvrier dans l'équipe :
 - ✓ Indiquer les risques du travail à exécuter pour l'ouvrier et pour les autres membres de l'équipe,
 - ✓ Donner des instructions précises sur les moyens de prévention à utiliser.
- MATERIEL A UTILISER - Montrer ce matériel, donner des explications claires sur ses emplois, stockage, et manutention**
- MANUTENTIONS MANUELLES :**
- ✓ Expliquer les modes opératoires,
 - ✓ Procéder à des démonstrations s'il y a lieu.
- ELINGAGES :**
- ✓ Faire des démonstrations et contrôler la bonne application
- REMETTRE A L'INTERESSE LES CARTES DE SECURITE CONCERNANT LE POSTE, EN LES COMMENTANT**



DONNER DES INSTRUCTIONS, C'EST BIEN, MAIS SOYEZ ATTENTIFS AUX QUESTIONS, NE LES LAISSEZ PAS SANS RÉPONSE, ASSUREZ-VOUS D'AVOIR ÉTÉ COMPRIS

11 ANNEXE

Tableau des maladies professionnelles : Régime général Tableau 25 (Extrait du site www.inrs.fr)

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A.</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite</p> <p>A1.- Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2.- Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cardiaque : - insuffisance ventriculaire droite caractérisée. - pleuro-pulmonaires : - tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; - nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ; - aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; - non spécifiques : - pneumothorax spontané ; - surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique. <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cancer bronchopulmonaire primitif ; - lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet). <p>A3.- Sclérodémie systémique progressive.</p>	<p>A.</p> <p>A1.- 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2.- 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3.- 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>A.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline</p> <p>Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulages, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ;</p> <p>Travaux de confection de prothèses dentaires.</p>

Bibliographie

1. Guide méthodologique pour les industries extractives – Prévention des risques liés à l’explosion aux poussières –Version 2014 – UNICEM
2. La Sécurité dans les carrières – Livret à l’usage des salariés –Edition INRS ED 799
3. <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20133>
4. <http://web.ac-toulouse.fr/web/sante>
5. <http://www.ineris.fr/aida/>
6. <http://www.carsat-nordest.fr>